

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

No: 500-06

---

**A.B.**, ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 2328, rue Ontario Est, Montréal, province de Québec, H2K 1W1

Demandeur

c.

**FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA**, personne morale ayant son domicile au 1601, boulevard Gouin Est, district de Montréal, province de Québec, H2C 1C2

Défenderesse

---

<p style="text-align: center;"><b>DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT</b> (Articles 574 et ss. C.p.c.)</p>
---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

- 1. Le Demandeur demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :**

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, par tout préposé et/ou membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et aujourd'hui.*

*Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse ou lieu de culte. »*

- 2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre la Défenderesse sont :**

**LA CONGRÉGATION**

- 2.1. Les Frères de Saint-Gabriel (ci-après « **Congrégation** ») est un institut religieux qui est fondé en 1705, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, en Vendée (France);
- 2.2. Au Québec, les religieux membres des Frères de Saint-Gabriel (ci-après « **Religieux FSG** ») se sont établis en septembre 1888;
- 2.3. Le 21 mars 1889, la corporation « L'Institut des Frères de Saint-Gabriel » a été constituée en vertu du Statut 52 Victoria, chapitre 67, des Statuts de la province de Québec, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation 'L'Institut des Frères de Saint-Gabriel'* et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.4. Par la suite, le 19 juillet 1924, la corporation « L'Institut des Frères de Saint-Gabriel du Canada » a été constituée en vertu de la loi 14-15 George V, chapitre 96, des Lois du parlement du Canada, tel qu'il appert de la loi intitulée *Act to incorporate L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada* et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
- 2.5. Cette Loi prévoit que les membres de l'Institut des Frères de Saint-Gabriel sont dorénavant les membres de L'Institut des Frères de Saint-Gabriel du Canada, et que la nouvelle corporation est saisie des droits et privilèges de la corporation de 1889, tout comme elle est tenue de ses dettes et obligations;
- 2.6. Jusqu'en avril 1953, par l'entremise d'une seule province religieuse connue sous le nom « Province religieuse de Montréal », L'Institut des Frères de Saint-Gabriel du Canada a dirigé tous les établissements d'enseignement et de charité auxquels œuvraient les Religieux FSG, et a possédé et administré tous les biens de la Congrégation;
- 2.7. Le 19 mars 1956, la corporation « L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain » a été constituée en vertu du Statut 5-6 Elizabeth II, chapitre 156, des Statuts de la province de Québec, afin que les biens situés dans les diocèses de Trois-Rivières, Québec et Nicolet soient sous la juridiction de cette nouvelle corporation, tel qu'il appert de la *Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain* et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 2.8. Le 3 juillet 1995, la corporation « L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain » se convertit en une corporation régie par la *Loi sur les corporations religieuses* (L.R.Q., c. C-71, a. 15) sous la dénomination sociale de « Frères de Saint-Gabriel du Canada », par Lettres patentes de constitution et communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
- 2.9. Les personnes à l'origine de la constitution de la corporation étaient les supérieur, directeur d'école, infirmier, professeur, animateur de pastorale, maître du noviciat et directeur d'école, tous des Religieux FSG;
- 2.10. L'objet de cette nouvelle corporation a pour objet d'organiser, maintenir et administrer la division administrative connue comme étant la Province religieuse « Frères de Saint-Gabriel du Canada » de l'Institut des Frères de Saint-Gabriel, soit la Congrégation;

- 2.11. La Défenderesse Frères de Saint-Gabriel du Canada a été présente dans de nombreuses villes du Québec, le plus souvent dans l'enseignement, comme par exemple à l'Orphelinat Saint-Arsène, à Montréal;
- 2.12. L'Orphelinat Saint-Arsène était une école primaire et secondaire, établissement administré par la Défenderesse, de 1906 à 1976, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site Internet de la Défenderesse et communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**;

## **LE DEMANDEUR**

- 2.13. Le Demandeur est un homme de 67 ans;
- 2.14. Il a été agressé sexuellement par un Religieux FSG, un frère surnommé « Tic-Tac », entre l'âge de 11 et 13 ans, alors qu'il fréquentait l'Orphelinat Saint-Arsène, situé sur la rue Christophe-Colomb à Montréal, de 1964 à 1966;
- 2.15. Les agressions sexuelles ont été commises par le frère « Tic-Tac », alors que ce dernier était préposé et/ou membre de la Défenderesse, assigné en tant qu'infirmier à l'Orphelinat Saint-Arsène;
- 2.16. Ces agressions prenaient généralement la forme d'attouchements aux parties génitales, lorsque le Demandeur se rendait à l'infirmerie et que le Religieux FSG lui demandait de se déshabiller complètement pour n'importe quel prétexte en lui tenant son pénis pendant qu'il l'auscultait;
- 2.17. Ces agressions sexuelles se sont produites à plus d'une dizaine d'occasions;
- 2.18. Ces agressions sexuelles ont entre autres causé au Demandeur les conséquences suivantes:
  - a) Anxiété, cauchemars, culpabilité et colère;
  - b) Baisse de l'estime de soi;
  - c) Crises de panique et difficultés de sommeil;
  - d) Consommation abusive d'alcool;
  - e) Tentative de suicide;
- 2.19. Le Demandeur est en droit de réclamer à la Défenderesse, à titre de dommages non pécuniaires, la somme de 300 000 \$ pour compenser toute la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, l'humiliation ressenties pendant des années et encore aujourd'hui;
- 2.20. Le Demandeur est en droit de réclamer à la Défenderesse la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
- 2.21. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir, le Demandeur est en droit de réclamer à la

Défenderesse la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

- 2.22. Le Demandeur était toujours dans l'impossibilité en fait d'agir en date du 23 mai 2010, de sorte que sa réclamation n'est pas prescrite en vertu de l'article 2926.1 C.c.Q.;
- 2.23. Il est raisonnable de croire que le Frère infirmier, mieux connu sous le nom de « Tic-Tac », et d'autres préposés et/ou membres de la Défenderesse ont pu faire d'autres victimes;
- 2.24. Les procureurs soussignés ont informé le Demandeur qu'au moins deux autres victimes d'agressions sexuelles de la part de préposé et/ou membre de la Défenderesse se sont manifestées auprès d'eux, pour des faits ayant eu lieu à l'Orphelinat Saint-Arsène et à la Colonie Saint-Arsène à Contrecoeur;

## **LES FAUTES DE LA DÉFENDERESSE**

- 2.25. La Défenderesse est responsable des dommages subis par le Demandeur et les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que par sa faute directe;

- 2.26. Il est reconnu que les agressions sexuelles sont constitutives de préjudices graves;

### **a) Responsabilité pour le fait d'autrui**

- 2.27. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses préposés et/ou membres;
- 2.28. En tout temps pertinent aux présentes, chacun des préposés et/ou membres a fait vœu d'obéissance envers l'autorité de la Défenderesse et ses supérieurs, vœu d'abstinence et vœu de chasteté;
- 2.29. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse affectait chacun de ses préposés et/ou membres à des fonctions précises dont, entre autres, la direction et la gestion d'établissements d'enseignement;
- 2.30. En tout temps pertinent aux présentes, la Défenderesse affectait chacun de ses préposés et/ou membres à des fonctions et à des lieux de travail, où certains d'entre eux ont commis des agressions sexuelles;
- 2.31. Les relations entre la Défenderesse et ses préposés et/ou membres étaient assujetties par le droit canonique, le droit civil du Québec et le Code criminel du Canada;
- 2.32. La Défenderesse ne pouvait ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de ses préposés et/ou membres avait sur les élèves dont elle avait la charge;
- 2.33. La Défenderesse a exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes, en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par des membres de sa communauté religieuse, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert

et Thomas P. Doyle, intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-6**;

- 2.34. La Défenderesse était au courant des abus sexuels perpétrés par ses préposés et/ou membres de sa communauté et les ont néanmoins étouffés, au détriment des enfants qui en ont été victimes;
- 2.35. La Défenderesse, ainsi que ses membres, sont assujetties au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « *Canon Law: What Is It?* » et publié en février 2006, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-7**;
- 2.36. Le Canon 695, 1er alinéa, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique*, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-8** :

**Can. 695 – § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

- 2.37. Le Canon 1395, alinéa 2, pièce R-9, s'énonce comme suit :

**Can. 1395 – § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical. [nos soulignements]

- 2.38. Les membres de la Défenderesse ayant sexuellement agressé des mineurs ont donc violé le Canon 1395, alinéa 2;
- 2.39. De plus, le Canon 1717, pièce R-9, s'énonce comme suit :

**Can. 1717 – § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue. [nos soulignements]

- 2.40. En droit canonique, l'Ordinaire est le prélat qui est responsable de la discipline sur une communauté particulière, et les autorités de la Défenderesse ont l'obligation d'agir en vertu du droit canon;
- 2.41. Aux yeux des membres du groupe, les préposés et/ou membres de la Défenderesse représentaient, à l'époque des agressions sexuelles, une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux;

- 2.42. Les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du groupe, dont le Demandeur, et faussement gagner leur confiance;
- 2.43. Les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du groupe, dont le Demandeur.
- 2.44. Les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal;
- 2.45. Les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du groupe, dont le Demandeur, et ce, tant au niveau physique, psychologique, émotionnel et moral;
- 2.46. Ce faisant, les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du groupe, dont le Demandeur;
- 2.47. Le Demandeur a subi de nombreux dommages découlant directement de ces abus;
- 2.48. En tout temps pertinent aux présentes, le Frère infirmier « Tic-Tac » était un membre et/ou préposé de la Défenderesse;
- 2.49. Le Demandeur est donc en droit de tenir de la Défenderesse responsable de tous les dommages qu'il a subis à la suite de ces abus;

**b) Responsabilité directe**

- 2.50. La Défenderesse savait ou devait savoir que le Frère infirmier « Tic-Tac » et tout autre agresseur agressaient sexuellement des enfants;
- 2.51. La Défenderesse a omis de s'assurer que le Frère infirmier « Tic-Tac » et d'autres de ses préposés et/ou membres s'acquittaient adéquatement des assignations et fonctions qui leur étaient confiées;
- 2.52. La Défenderesse a omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses préposés et/ou membres ne commettent pas d'agressions sexuelles;
- 2.53. La Défenderesse a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses préposés et/ou membres de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du groupe, mais ont omis d'agir en conséquence;
- 2.54. La Défenderesse n'a pas respecté son propre droit interne et a préféré la culture du silence;
- 2.55. Compte tenu de ce qui précède, la Défenderesse est directement responsable des dommages suite aux agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres;

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la Défenderesse sont :**

- 3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé et/ou membre de la Défenderesse;
- 3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles;
- 3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles, de relation interpersonnelle et d'abus de toute sorte;
- 3.4. Chaque membre du groupe a subi une atteinte à sa dignité et son intégrité physique;
- 3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages non pécuniaires, pécuniaires et punitifs;

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

- 4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;
- 4.2. Il est impossible pour le Demandeur de contacter tous les membres du groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci;
- 4.3. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées;
- 4.4. Ainsi, il est à craindre que plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits relativement aux présentes s'ils devaient entreprendre des recours individuels;
- 4.5. De plus, la confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison;
- 4.6. Il est manifeste que les préposés et/ou membres de la Défenderesse ayant agressé sexuellement des personnes en ont également agressé beaucoup d'autres, et ce pendant plusieurs années;

**5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimé, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**

- 5.1. Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 5.2. La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 5.3. La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?
- 5.4. Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?
- 5.5. La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés, mandataires et/ou membres sur les membres du groupe?
- 5.6. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- 5.7. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- 5.8. Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.9. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?
- 5.10. Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

**6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**

- 6.1. Est-ce que chaque membre du groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse?
- 6.2. Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres?
- 6.3. Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**

**8. La nature de l'action que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

Une action en dommages-intérêts en indemnisation du préjudice corporel (agressions sexuelles), pertes pécuniaires et en dommages punitifs.

**9. Les conclusions recherchées sont :**



- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 9.2. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- 9.3. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- 9.4. **CONDAMNER** la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.
- 10. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué. À cet égard, le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**
- 10.1. Le Demandeur a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions;
- 10.2. Le Demandeur fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres décrit au paragraphe 1;
- 10.3. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;
- 10.4. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 10.5. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
- 10.6. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
- 10.7. Il a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé et/ou membre de la Défenderesse, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 10.8. Le Demandeur possède le support moral et psychologique de sa famille;
- 10.9. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;
- 10.10. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres;

**11. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes:**

- 11.1. La Défenderesse possède des établissements qui sont situés dans ce district;
- 11.2. Le Demandeur réside dans ce district;
- 11.3. Les procureurs du Demandeur ont leur bureau dans ce district;
- 11.4. Plusieurs victimes se sont manifestées auprès des avocats du Demandeur pour des agressions sexuelles ayant eu lieu dans ce district et résident eux-mêmes dans la grande région de Montréal;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- ACCUEILLIR** la présente demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;
- AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :
- Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles
- ATTRIBUER** à A.B. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit:
- « Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement, par tout préposé et/ou membre religieux des Frères de Saint-Gabriel, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et aujourd'hui.*
- Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse ou lieu de culte. »*
- IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:
- a) Des préposés, des mandataires et/ou membres de la Défenderesse ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
  - b) La Défenderesse a-t-elle commis des fautes directes envers les membres du groupe?
  - c) La Défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité à titre de commettante pour les agressions sexuelles commises par ses préposés?
  - d) Dans l'éventualité où la Défenderesse avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-elle agi avec diligence pour faire cesser ces agressions?

- e) La Défenderesse a-t-elle tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de ses préposés, mandataires et/ou membres sur les membres du groupe?
- f) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus?
- g) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
- h) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- i) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel la Défenderesse doit être condamnée à verser?
- j) Y a-t-il eu impossibilité en fait ou en droit d'agir?

**IDENTIFIER**

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts pécuniaires, non pécuniaires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes, au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** la Défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

**DÉCLARER**

qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER**

le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais de la Défenderesse :
- Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants :
- LaPresse+, The Gazette, Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec, Le Devoir, The Globe and Mail, Le Soleil;
- RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
- ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.
- LE TOUT** frais à suivre.

Montréal, le 12 décembre 2019

  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur

M<sup>e</sup> Justin Wee  
M<sup>e</sup> Alain Arsenault  
M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire  
2328, rue Ontario Est  
Montréal (Québec) H2K 1W1  
Téléphone : 514.527.8903  
Télécopieur : 514.527.1410  
jw@adwavocats.com  
aa@adwavocats.com  
vdl@adwavocats.com  
Notification : notification@adwavocats.com  
Notre référence : ADW125146

**PIÈCES AU SOUTIEN DE  
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- R-1** *Loi constituant en corporation 'L'Institut des Frères de Saint-Gabriel'* (Statut 52 Victoria, chapitre 67) du 21 mars 1889;
- R-2** *Act to incorporate L'Institut des Frères de Saint-Gabriel au Canada* (14-15 George V, chapitre 96) du 19 juillet 1924;
- R-3** *Loi constituant en corporation L'Institut des Frères de Saint-Gabriel de la Province de Champlain* (Statut 5-6 Elizabeth II, chapitre 156) du 19 mars 1956;
- R-4** Lettres patentes de constitution de « Frères de Saint-Gabriel du Canada » de 1995;
- R-5** Extrait du site Internet [saintgabriel.ca](http://saintgabriel.ca), « DES OEUVRES 1 »;
- R-6** Article intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », publié le 27 novembre 2008, par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle;
- R-7** Article intitulé « *Canon Law: What Is It?* », publié en février 2006, par Thomas P. Doyle;
- R-8** Extrait du site Internet [vatican.va](http://vatican.va), « Code de Droit Canonique », *en liasse*.

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**DESTINATAIRES :** FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA  
1601, boulevard Gouin Est,  
Montréal (Québec) H2C 1C2

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Montréal**, situé au **1, rue Notre-Dame Est**, dans la ville et le district de Montréal, à une **date à être déterminée** par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 décembre 2019

  
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur

No: 500-06

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**

**A.B.**

Demandeur

C.

**FRÈRES DE SAINT-GABRIEL DU CANADA,**  
personne morale ayant son domicile au 1601,  
boulevard Gouin Est, district de Montréal,  
province de Québec, H2C 1C2

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER**  
**UNE ACTION COLLECTIVE**  
**ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**ORIGINAL**

**ARSENAULT**  
**DUFRESNE**  
**WEE** AVOCATS

2328, rue Ontario Est  
Montréal (Québec) H2K  
Téléphone : 514.527.8903  
Télécopieur : 514.527.1410

Avocats du demandeur

**M<sup>e</sup> Justin Wee**

**M<sup>e</sup> Alain Arsenault**

**M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire**

**jw@adwvocats.com**

**aa@adwvocats.com**

**vd@adwvocats.com**

**0BA-1490**

**N/D: ADW125146**